Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 029-212900609-20260703-DCM352026-DE

VILLE DE GOUESNAC'H

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

L'an deux mille vingt-six, le trois juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la salle Vire-Court sous la présidence de Madame Séverine COSQUÉRIC, Maire

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Séverine ***COSQUERIC***, Marie-Thérèse ***BOUDÉHEN,*** Sophie ***BOURDIOL,*** Céline ***LEMOINE,*** Maryline ***STRAPPAZZON,*** Corinne ***POUPEAU***, Caroline ***ALLUSSON,*** Julie ***COSSEC,*** Messieurs Hervé ***TALEC***, Philippe ***YEUCH,*** Patrick ***MALAVIALE***, Philippe ***LE JOLLEC***, Jérôme ***PATIER***, Rodolphe ***LUSVEN***, William ***CALVEZ***, Jean-Pierre ***MARC***, Georges ***RAGNEAUX***,

POUVOIRS : *ont donné pouvoir* : Béatrice ***NEDELEC à*** Caroline ***ALLUSSON,*** Mélinda ***BOURBIGOT à*** Corinne ***POUPEAU***, Maria ***HEMON à*** Marie-Thérèse ***BOUDÉHEN,*** Pierre-Yves ***GUILLERMOU à*** Séverine ***COSQUERIC,*** Adrien ***DE TONQUEDEC à*** Philippe ***LE JOLLEC,***

EXCUSEE : Estelle ***DUBOIS-SINIC***,

Secrétaire de séance : Mme Corinne POUPEAU.

Nombre de membres en exercice : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 17
DATE DE LA CONVOCATION : 29 JUIN 2026
DATE D'AFFICHAGE : 29 JUIN 2026

DCM N°35/2026

OBJET : ***CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF – MODIFICATION DE REMUNERATION ET AUGMENTATION DU NOMBRE DE CEE***

Vu l'article 2121-9 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération DCM n°15/2022 du 26 mars 2022,

Pour rappel :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Les fonctions occupées par les agents recrutés sous CEE ne constituent pas un emploi permanent, elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaire

La personne recrutée doit satisfaire aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination, d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, et doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération journalière des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 4.30 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas âtre considérés comme des avantages en nature (article D.432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un CEE. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Le nombre d'heures effectuées par semaine ne doit pas excéder 48 heures sur une période de 6 mois consécutifs,

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 029-212900609-20260703-DCM352026-DE

Un temps de pose de 20 minimum dès lors que le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures,

Concernant les heures effectuées la nuit : les animateurs qui restent en poste, même s'ils bénéficient d'un couchage et dorment, ne sont pas considérés comme étant en repos quotidien. Ce temps est considéré comme du temps de travail.

En mars 2022, la rémunération brute à la journée selon la grille suivant pour un temps complet a été fixée :

Stagiaire BAFA	*Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 2.36 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur*
Titulaire BAFA	*Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 5.68 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur*
Stagiaire BAFD	*Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 6.62 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur*
Titulaire BAFD	*Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 7.57 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur*

Hors indemnité compensatrice de congés payés

Entendu le rapport de Madame Sophie BOURDIOL, adjointe à l'enfance, la jeunesse et aux affaires scolaires,

Vu l'avis des commissions du 30 juin 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

DECIDE de :

- ***Passer de six (6) emplois non permanents à sept (7) et le recrutement de sept (7) contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur à temps complet ou à temps partiel.***

- ***Fixer la rémunération brute à la journée selon la grille suivant pour un temps complet***

Stagiaire BAFA (mineur ou majeur)	*Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 4.3 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur*
Titulaire BAFA (mineur) nouveau	*Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 6 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur*
Titulaire BAFA (majeur)	*Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 7.5 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur*
Stagiaire BAFD (21 ans minimum)	*Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 9 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur*
Titulaire BAFD	*Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 9.5 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur*

Hors indemnité compensatrice de congés payés

- ***Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs des exercices concernés.***

- ***Autoriser Madame la Maire à signer tous document relatif à la question.***

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 6 juillet 2026
La Maire,
Séverine COSQUERIC

La Secrétaire de séance,
Corinne POUPEAU

MAIRIE DE GOUESNAC'H * 29950 Finistère *